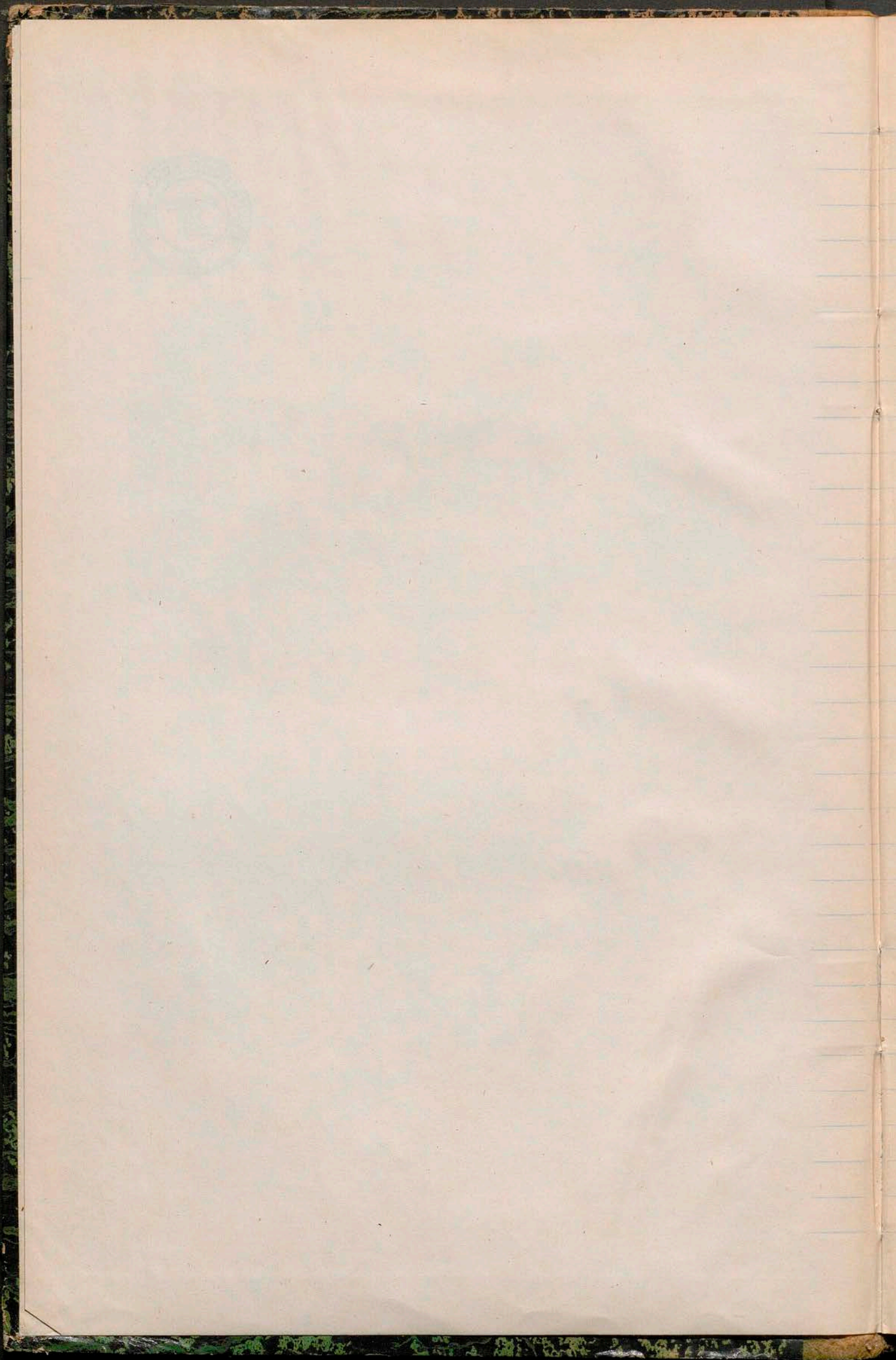


85
S. S. 43
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais (N° 64, session extraordinaire 1886.) — Nommée le 22 novembre 1886.

MM.

- 1^{er} BUREAU : *Berthelot* *President*
~~BERTHELLOT.~~
2^e — CHANTEMILLE. *Secrétaire*
3^e — BARON DE RAVIGNAN.
4^e — CASIMIR FOURNIER.
5^e — PARRY.
6^e — PARIS.
7^e — CLAUDE.
8^e — NOBLOT.
9^e — BATBIE.



A

Commission relative aux fraudes
dans le Commerce de l'Engrais.

M. M.

- 1^{er} M. Dureau - Berthetot
- 2^e - Chantemille
- 3^e - M^{me} de Ravignan
- 4^e - C. Fournier
- 5^e - Gamy
- 6^e - Gards
- 7^e - Claude
- 8^e - Noblot
- 9^e - Darbrie.

La Commission s'est réunie et a nommé président M. Dureau
Berthetot et secrétaire M^{me} Chantemille.

Messieurs les Commissaires ont rendu compte des discussions
qui ont eu lieu dans leur bureau, tous se sont
montrés favorable au projet de loi.

Le 23 novembre 1846.

M. Berthetot

M. Chantemille

La Commission relative aux fraudes dans le
Commerce des engrais, s'est réunie et a examiné tous
les articles de la loi votée par la Chambre des députés
après de vives modifications de détail, et
en toute promptitude, elle a adopté M^{me} Chantemille

2
de loi présentée au rapport

Le 21 y les 11696

Le Secrétaire
Chantemelle

M. Berthetot

Séance du 8 février

Sont présents : MM. Walter, Claude, de Navignon, Chantemelle, Fourmies.

M. Chantemelle Président — M. C. Fourmies, Secrétaire.

MM. Tarvaude, Fouchy et Duboquet sont introduits. M. le Président
au nom de la Chambre de Commerce de Nantes.

Cette Chambre se rallie aux principes de la loi ; il y a deux points,
un général et un spécial. — Le général a trait à trait 6
qui promulgue un règlement d'adm^{on} publique, le règlement sera
Pauzgeron, soit à l'inst. sans fait par des hommes pratiques. Les
analyses sont souvent très incertaines. Le premier titre du Code d'Etat
sera d'en établir un qui soit très fixe et très positif. Il y aura aussi
la prise d'échantillon et le mode d'analyse l'identité de l'échantillon.
La Commission devrait faire en sorte que la Chambre de Commerce
soit entendue avant la confection du règlement d'adm^{on} pub.

M. le Président répond que le Ministère entendra sans aucun doute la
Chambre de Commerce avant la confection du règlement d'adm^{on} pub.
Le point spécial est relatif aux résidus de raffinage et aux
sucres bruts. Nantes est le centre de ce commerce. Font yves
de Bordeaux, Paris, Marseille, Genes et de la Hollande. (20 millions
de kilog.) La garantie d'analyse exigée par le projet est exigible
en ce qui concerne ces marchandises. Il y aurait une exception à faire.
Nous pourrions de raffinage — c'est le résidu de la fabrication du sucre.
Ce résidu est débarrassé du sirop ; il y reste le sucre de bœuf et les
impuretés du sucre. On ne fait pas la richesse du sucre ; on fait que
le raffinage peut avoir des résidus plus ou moins riches comme
cugrais. La proportion du phosphore et de la bague varie de 1 à 3 mg
pour la bague et de 50 à 70 % pour le phosphore. Il en résulte
une compensation de valeur dans les deux éléments de fertilisation.

Le raffinement est de tous ; au bout d'un mois, il y aura 6 ou 5 cents tonnes ; le mois, faisant la période de fabrication, aura un usage très différent ; il ne peut être rendu que tel qu'il est des mines, il est donc impossible de donner la garantie.

Même difficulté pour le Guano du Pérou. — Le guano contient des matières très riches en azote et pauvre en acide phosphorique, sauf concentration, un sac qui contient plus de 6 p. 100 d'azote ne donnera que 4 p. 100 de phosphore réciproquement. — Dans le commerce, à plus forte raison, le dosage varie. L'analyse est très difficile. Différence d'un degré et même plus ou un seul échantillon. D'un échantillon à l'autre, différence de deux à trois degrés. De là un grand danger au point de vue commercial. — Mais, dit-on, on garantit l'analyse. C'est vrai ; mais voici comment : on garantit le dosage à 1/2 ou 1 degré près, cependant, le vendeur de réserve encore la faculté de régler la différence en argent. Cela s'est passé ainsi avec le Syndicat de la terre inférieure. On a reçu en argent une différence de 1/2 ou le minimum prévu. Au point de vue final, aucun inconvénient hormis ou en ignorant les dangers de l'analyse.

Le Comité devrait d'encourager le guano de la garantie d'analyse, à haut, 5, à la condition qu'ils soient garantis pour d'origine pour les guanos et sans mélange pour les noirs purs. Il y a des signes extérieurs qui suppléeraient : l'odeur, l'apparence etc. On pourrait faire des catégories. On distinguerait très bien le guano riche de guano pauvre. En tout cas, l'azote sera compensé par le phosphate et réciproquement. D'ailleurs, les fraudeurs ont toujours porté sur des mélanges et non sur des produits purs. — On obligera par facture à donner la garantie de poids, ou au moins adéquat.

On demande donc que ces produits soient ajoutés à l'annuaire de haut, 5 sur le précédent : Les raffinements ne servent pas directement à l'agriculture.

M. Toulon répond que les livraisons directes ont lieu à bonnet ; les produits de Marseille et d'ailleurs sont livrés par des intermédiaires.

M. le Président. Les intermédiaires pourront expliquer un produit pur à son origine.

M. Toulon, répond qu'alors la garantie servira mieux en action.

4
La Chambre de Commerce réclame, dit-elle, la prompte confection de la loi.

M. le Président exprime les mêmes tendances; il invite la Chambre pour tout le monde de se remettre à l'analyse.

M. Troubat répond qu'il la veut aussi; mais que le danger n'est pas si grand pour le Commerce honnête.

M. le Président déclare que le règlement d'ad^{on} pub. doit rendre indemne le vendeur de bonne foi. M. Berthelot estime que cela est possible. Il faudra atteindre les intermédiaires malhonnêtes.

M. Guibourg fait remarquer que la Chambre de Commerce de Nantes se soumet aux art. 1 et 2. Elle voudrait seulement le contraire aux art. 3 et 4.

M. le Président pense que les art. 3 et 4 sont dans un rapport nécessaire avec les art. 1 et 2. Ils ne peuvent pas être appliqués isolément.

On répond que les mélanges seront réprimés par les art. 1 et 2 même pris séparément.

M. le Président explique que les produits énumérés à l'art. 5 n'ont pas besoin d'être analysés; que si l'on veut dans cette nomenclature, on n'est poursuivi que s'il y a tromperie sur la nature de la chose vendue.

M. Habbot dit qu'on a affaire à des matières premières non homogènes par leur nature. Les différences sont apprises et connues. Pourquoi le règlement d'ad^{on} pub. ne tiendrait-il pas compte de cette difficulté? Il y a une marge à déterminer. On arrivera à un nombre indéfini satisfaisant. — Quant aux mélanges frauduleux, ils seront faibles à saisir.

M. Guibourg dit qu'il ne faut pas que, la loi faite, les commerçants soient à la merci du règlement d'ad^{on} pub. — La Chambre de C^{te} ne vend que des produits naturels; la pureté d'origine garantie, supprime la crainte de la fraude. On pourrait donc appliquer ici l'art.

M. de Navignon pense que cela s'est traité avec le savoir pour beaucoup plus que pour le gain. — On arriverait à une détermination générale entre les produits naturels et les produits fabriqués.

M. Guibourg revient sur la crainte que le règlement d'ordre pub. ne soit pas conforme aux intentions de la Commission.

A. J. Guibourg 4. *Chautainville*

Liane du 25 février 1887.

M. Guibourg M. Chautainville, M. Thié, M. Tisserand,

M. Tisserand, Directeur de l'agriculture et entendus.

Il lui est donné connaissance de la déposition de la Chambre de Commerce de Nantes. Il ne croit pas que les guanos et les noirs puissent être repris de la nomenclature de l'art. 5.

M. Chautainville donne connaissance d'un vœu de la Société des agriculteurs de France qui est en opposition avec celui de la Chambre de Commerce de Nantes.

M. Tisserand propose de laisser au règlement d'administration publique la faculté de modifier et augmenter la nomenclature de l'art. 5.

M. Desage a communiqué à M. le Président un travail tendant à étirer la poudre de communication. M. Tisserand voudrait la rétracter de la manière. La Commission qui étudia les procédés d'analyse admettra avec tolérance pour les substances hygrométriques.

M. le Président admet cela; mais il entend qu'on puisse garantir un minimum, M. Tisserand est aussi de cet avis; ~~mais~~

M. Thié ne comprend pas bien l'existence du dit; il lui semble qu'il n'y a lieu qu'à des dommages-intérêts.

M. le Président répond que la fraude continue dans l'adoption de substances inertes, ce qui constitue la fraude.

La Commission examine l'amendement de M. Bozériau.

Elle est d'avis qu'il serait préférable de comprendre de semblables dispositions dans la loi spéciale aux corporations dont parle l'auteur de l'amendement. Elle écarte donc la proposition.

Il est convenu que, dans l'art. 3, on supprimera le délai de six mois et la phrase qui s'y rapporte.

A l'art. 4, après les mots "marchandise facturée", on ajoute "ou ci" et telle qu'elle est livrée.

A l'art. 5, le mot exact est remplacé par le mot usuel.

Les mots "pulvérisés ou non" sont retranchés.

La proposition de M. Timmerand relative au droit, pour le règlement d'admin. pub., de désigner les substances similaires est adoptée.

Le Secrétaire

[Signature]

4. *[Signature]*

Séance du 8 mars.

Tout présent MM. Balthé, Merias, Chantonnelle, Calmes, Fournis, Pexis, M. de Cassi a demandé à être entendu; il est introduit.

Il propose l'obligation d'une étiquette indicative. Cela lui paraît nécessaire pour les pays de petite culture; c'est là que la protection est nécessaire. Les petits marchands sont, en Bretagne, seuls en rapport avec les cultivateurs. Ils vendent l'engrais maurens et char et prennent le blé à bon marché; pour lui, le cultivateur le trouve trouillé et enchaîné. Ce petit cultivateur ne peut pas se défendre par la facture. Il faut obliger le vendeur en détail à mettre sur chaque tas une étiquette où la nom et le dosage soit indiqués. Quant à la facture, on ne la donne pas pour deux sacs de phosphate ou 50 kil. de bois; on ne la réclame même pas. Si on obligeait à l'étiquette, le contrôle du public fonctionnerait aisément. Ainsi, dans la loi sur les huiles, il y a obligation de l'étiquette portant la marchandise. M. de Cassi voudrait qu'on la fit aussi pour les engrais et que cela fut prescrit pour le règlement d'admin. pub. Il n'y aura aucun préjudice pour le marchand d'engrais. Il suffira de reproduire sur la facture les énonciations de l'étiquette.

M. le Président dit que, pour les grandes quantités, l'étiquette étant une complication impossible. Mais, dans certaines conditions, en cas de petites quantités, et au moment de la facture, on pourra exiger l'étiquette indiquant

Le dosage, me de Carui pourrait exprimer ce vœu à l'occasion de l'art. 6.

M. de Carui se veut d'étiquetage qui dans les magasins des magasins, & sans une garantie suffisante, il tient surtout à la surveillance mutuelle.

M. Trévannin demande si on peut prendre une mesure de police industrielle en ce sens; même dont il faudra admettre l'existence dans les magasins des magasins.

M. de Carui trouve un précédent dans l'art. 6 de la loi sur les beurres.

M. Barbé pense que cela n'ajouterait rien à la garantie résultant de la facture.

M. de Carui dit que la facture n'est donnée qu'à titre exceptionnel.

M. Paris pense qu'il n'y a pas d'alignement entre les beurres et les engrais. La loi sur les beurres est malicieuse dans certains de ses parties.

Il dit qu'on ne peut recourir au règlement d'ad^{on} que l'ordonnance; que, si il y a une garantie à introduire, la loi doit la contenir, ou bien, obligation d'étiquetage dans la loi; ou bien, dispense partout.

M. de Carui expose le texte de son amendement: En aucun cas, le commerçant ne pourra mettre en vente des engrais sans étiquette indiquant exactement leur dosage. (ou sûr ou non).

M. Barbé dit qu'il faudrait une sanction: le droit pour l'ad^{on} de cubes dans le magasin et de vérifier; jusqu'à présent, ce droit n'existe pas.

M. Meris pense que le moyen de protection suggéré par M. Clément est très praticable; on peut pour un sac une étiquette très solide. Le sac peut être plombé; la vérification est alors possible et certaine.

M. Paris: les art. 1 et 2 établissent des pénalités; le art. 3 et 4 régissent les constatations matérielles. Nous avons pensé qu'elles garantiraient les vrais producteurs; elle lui donnent réellement toute garantie. Faut-il aller plus loin? Exiger l'étiquette reproduisant les énonciations de la facture? Si oui, il faut écrire dans l'art. 4 une clause portant qu'en tout cas, chaque sac portera une étiquette indicative du dosage. Cela ne semble pas possible.

M. Paris propose d'introduire dans l'art. 4 une clause portant qu'on ne sera dispensé d'une facture qu'en cas de dispense légale.

M. Barbé répond que cette combinaison n'est pas pratique; il n'y a pas de facture précisément parce qu'on ne veut pas écrire.

M. Clément expose qu'on demande, dans le commerce, qu'on n'empêche pas

la vente à l'analyse, avec possibilité de réfaction suivant les résultats.
Mr Paris a expliqué que cela est possible. Cela résulte du texte même,
mais on peut écrire formellement, dans l'art. 5 et dans l'art. 6, qu'on
peut déroger aux conditions de ce article, qu'on revienne à ces garanties.

Mr Bathie dit qu'il s'agit toujours de petits acheteurs, que, pour ceux-là, il n'y a
rien, à titre de la facture qui ne sera pas délivrée.

Mr Paris propose une nouvelle rédaction de l'art. 5 : on visera la convention contraire.
Cela est adopté. — On ajoutera ensuite : De plus, le vendeur devra indiquer dans
l'usage des ingrédients vendus la teneur de l'analyse au principal fabricant. Adopté.
Ceci pour l'art. 6. —

Mr Paris demande si le dernier § de l'art. 4 n'est pas inutile. Il n'est plus nécessaire,
si l'art. 6 exige une sorte d'étiquette d'ajouter des prescriptions qui existent
dans le droit commun.

Mr Chantemille pense que ces prescriptions concernent leur intérêt pour le
vendeur.

Mr Paris répond que le vendeur fera sa preuve comme il l'entendra, par tous
les moyens du droit commun.

Mr Chantemille avoue que l'authenticité de la facture peut être mise, au cas
où il n'y a pas de contrat préalable.

Mr Troussier dit qu'il n'y a pas besoin de la permission de la loi pour
opposer à cette fraude tous les moyens de preuve possibles.

La proposition de Mr Paris est adoptée. — On supprime les prescriptions dont
il s'agit, comme inutiles.

L'art. 5 est mis en discussion. Tout-il supprime le mot « similaires » ?
le mot est supprimé ; Mr Bathie dit qu'en le maintenant, on laisserait passer
toutes les substances possibles. On s'arrête au mot : autres combattibles.

Mr Troussier demande que l'expression de composition soit définie par la discussion ;
il sera facile de s'en expliquer.

Dans l'art. 6, Mr Guibourg doit présenter la parole à la séance publique
pour recommander les intérêts des marchands de grains et de bois aux autorités
qui feront le règlement de ad^m pub. — Mr le Président s'adresse à cette
demande, dans la mesure du respect de la loi. Le règlement devra prendre toutes

les précautions possibles contre la fraude, en prenant le mieux possible les marchandises, mais, il y a du combiné ou frauduleux qui sont usuelles, surtout chez les intermédiaires. Cela ne mérite aucune faveur.

Mr Paris propose d'augmenter un délai d'un mois pour former l'actio civile, ~~de~~ obliger le demandeur à prouver l'insolence, parce que le ministère public peut agir spontanément. Le même délai serait propre à l'actio publique. — Trente pour frais, non compris le jour de la livraison. — Ce sera le nouvel article 6.

Le Secrétaire

Le Président,

J. J. J.

M. Chantreuil

Reçu des 10 Décrets - 19 87

Etant présents, messieurs Westreher, Président, Chantreuil Secrétaire, Parry, Martin et Roblot

La commission a examiné avec le plus grand soin le projet de loi voté par la Chambre, elle estime qu'il doit être présenté au Sénat avec aucun modification

Le Secrétaire

M. Chantreuil